



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 397
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 381 DE ZONAGE**

**2026-XXX
ATTENDU**

les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) aux municipalités;

ATTENDU

que le règlement no 381 de zonage est entré en vigueur le 24 septembre 2025, est actuellement applicable sur le territoire de la municipalité et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à l'article 8.3 sur les normes spécifiques à l'installation de nouvelles antennes ou tours de télécommunications;

ATTENDU

que le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU

que la municipalité tiendra une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 14 mai 2026, conformément à la Loi ;

ATTENDU

que la copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil dans les délais prévus par la loi et qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ**

PAR Normand Dumais ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :

QUE

le conseil de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie adopte et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 8.3 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES OU TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le règlement no 381 de zonage est modifié de façon à remplacer l'article 8.3 par ce qui suit :

« Aucune nouvelle tour de télécommunication ou de câblodistribution à des fins commerciales n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication ou de câblodistribution, pour des fins commerciales, est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une distance minimale doit être respectée pour l'implantation à proximité d'une habitation ou d'une zone « H — Habitation » établie par la Municipalité, cette distance est déterminée par le calcul suivant : hauteur de la tour + 20 % de la hauteur de la tour = distance à respecter;
2. Une distance minimale de 50,0 m doit être respectée par rapport à tout chemin public ou privé;
3. La tour doit être implantée de manière à minimiser son impact visuel à partir des secteurs habités et des principaux axes de circulation;



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE KAMOURASKA**

**RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTELLERIE**

4. Que le requérant dépose une copie du permis de l'entité qui régit ce type d'installation.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle antenne numérique ou tour de télécommunications peut être implantée aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions complémentaires à un usage habitation.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Le présent règlement modifie le règlement no 381 sur le zonage.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-DENIS-DE LA BOUTELLERIE, CE ___ième JOUR DE
MAI 2026.**

AVIS DE MOTION

Par Normand Dumais 16 avril 2026

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU
PROJET DE RÈGLEMENT

16 avril 2026

ADOPTION DU RÈGLEMENT

Résolution no. - 2026

PROMULGATION

2026

ENTRÉE EN VIGUEUR

2026

Frédéric Landry
Maire

Noélie Hébert Tardif,
Directrice générale,
greffière-trésorière